



# ARRÊTÉ

n°2316 du 12/10/2022

## **Portant occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage 56 rue des Joncs.**

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

**VU** la demande du 08 octobre 2022 par laquelle M. MILTGEN Henri, demeurant 56 rue des Joncs, 57570 Beyren-lès-Sierck, sollicite l'occupation du domaine public pour monter un échafaudage dans le cadre de la réalisation de travaux sur sa grange du 56 rue des Joncs, 57570 Beyren-lès-Sierck ;

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-9, L 2213-1 à 2213-6 et L 5215-19 à L 5215-31 ;

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art. R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R325-12 et suivants),

**CONSIDÉRANT** que les travaux auront lieu le jeudi du 12 octobre 2022 au 10 novembre 2022 de 07h00 à 19h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents dans la rue des Joncs, 57570 Beyren-lès-Sierck ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de stationnement seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de la sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des travaux de l'immeuble de M. MILTGEN Henri, demeurant 56 rue des Joncs, 57570 Beyren-lès-Sierck, est autorisé à empiéter sur le domaine public pour la pose d'un échafaudage devant le 56 rue des Joncs, 57570 Beyren-lès-Sierck, à partir du mercredi 12 octobre 2022 08h00 au jeudi 10 novembre 19h00,

#### **ARTICLE 2**

Pendant cette période, à l'approche du chantier, sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée sous la responsabilité de M. MILTGEN Henri, demeurant au 56 rue des Joncs, 57570 Beyren-lès-Sierck ;

#### **ARTICLE 3**

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur le trottoir et devant les voies ou les parties de voies suivantes : rue des Joncs, entre le début du N° 56 et le ruisseau Beyren ;

#### **ARTICLE 4**

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation. Elle sera responsable de cette occupation pendant toute sa durée de validité. En cas de substitution du titulaire en cours de chantier, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeura responsable ;

#### **ARTICLE 5**

A la fin de l'occupation, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication ;

#### **ARTICLE 7**

Tout permis de stationnement délivré pourra être retiré sans délai par simple décision du Maire de Beyren-Les-Sierck, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine ;

#### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- A Mme le Commandant de Gendarmerie d'Hettange-Grande,
- Au demandeur.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Beyren-lès-Sierck, 12 octobre 2022,

Le Maire, Philippe GAILLOT

